



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-74

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 19h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Marc BUGNET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 34

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, M. BERARD Serge, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M.DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. REBOUL Christophe, Mme REBOUL Claire, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, Mme VENDITTELLI Solange.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BEUGRAS Laurence donne pouvoir à Mme VENDITTELLI Solange
M. DIGNE Jérôme donne pouvoir à Mme CONSTANT Christiane
M. NOWAK Grégory donne pouvoir à Mme REBOUL Claire
M. SAUVAGE Thomas donne pouvoir à Mme MORELLON Martine
M. THUET Bruno donne pouvoir à M. REBOUL Christophe
Mme VERNIER Donia donne pouvoir à M. LEVEQUE Guillaume

ABSENTS :

M. CLARETON Xavier

Objet : Approbation du compte financier unique (CFU) 2025

Vu le rapport établi par Madame Aurélie Moretti :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique (CFU) pour l'année 2025 de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

Vu le CFU 2025 de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de l'Ordonnateur est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, l'Ordonnateur peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à l'Ordonnateur de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Damien Combet, Président de la CCVG a quitté la séance et n'a donc pas participé au vote ;

Considérant que le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Mme Catherine Staron désignée pour la séance ;

Considérant que, conformément à la loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République (loi ATR), et à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE, le rapport d'orientation budgétaire 2024 est annexé à cette présente délibération.

Considérant le CFU 2025 présenté et résumé comme suit par Madame la Vice-Présidente Aurélie Moretti ;

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

L'article 2025 de la loi de finances pour 2024 a généralisé le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026, pour toutes les entités publiques locale, sous la norme comptable M57 et M4. La CCVG a souhaité anticiper cette obligation et adopter le CFU à compter de l'exercice 2024, il s'agit donc de l'adoption de son deuxième CFU.

Le CFU présente les éléments sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique. Sa production est entièrement dématérialisée et permet des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

L'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que les comptes de la collectivité relatifs à l'exercice comptable N-1 sont soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N.

Le CFU constate l'ensemble des titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement.

Le total des recettes réalisées en 2025 en fonctionnement est de 27 920 391,56€ et en investissement de 16 801 874,25€.

Le total des dépenses en fonctionnement réalisées en 2025 est de 26 585 885,81€ et en investissement de 17 644 253,71€.

Le solde cumulé des réalisations de l'exercice 2025 est 492 126,29€ (- 842 379.46€ en Investissement + 1 334 505.75€ en Fonctionnement)

Le résultat antérieur reporté est déficitaire à -274 406,64€ en investissement.

Le résultat du CFU 2025, avant reste à réaliser, est donc excédentaire de 217 719,65 € (492 126.29€ - 274 406.64€).

Le résultat cumulé global, solde des restes à réaliser compris, est excédentaire de 768 751,44€ (217 719.65 € + 551 031.79€).

PRÉSENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE				B1
--	--	--	--	----

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	19 980 116,84	27 704 876,00	47 684 992,84
	Recettes réalisées (1)	B	16 801 874,25	27 920 391,56	44 722 265,81
	Restes à réaliser	C	1 006 262,14	0,00	1 006 262,14
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	19 705 710,20	27 704 876,00	47 410 586,20
	Dépenses réalisées (1)	E	17 644 253,71	26 585 885,81	44 230 139,52
	Restes à réaliser	F	455 230,35	0,00	455 230,35
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-842 379,46	1 334 505,75	492 126,29
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-274 406,64	0,00	-274 406,64
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 116 786,10	1 334 505,75	217 719,65
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	551 031,79	0,00	551 031,79
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-565 754,31	1 334 505,75	768 751,44

Les éléments détaillés du CFU 2025 sont présentés dans la note annexée au présent rapport.

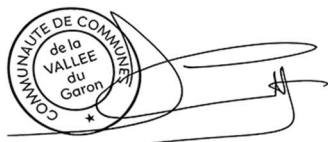
Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le projet du compte financier unique (CFU) 2025 de la Communauté de communes de la vallée du Garon tel que présenté et joint en annexe ;

Extrait certifié conforme,
Le 30 juin 2026,

Damien Combet
Président

Jean-Marc Bugnet
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Marc Bugnet.

Votants	39
Abstention	0
Contre	0
Pour	39

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)